

VD_OMNI FI.1996.0033 vom 22. November 1996

VD Tribunal cantonal, 1996-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1996.0033

FR: VD_OMNI FI.1996.0033 du 22 novembre 1996

IT: VD_OMNI FI.1996.0033 del 22 novembre 1996

Regeste

c/ACI | En l'espèce, pas de faits nouveaux (nova reperta) susceptibles d'ouvrir la voie de la révision (cons. 2).

Erwägungen

E. 9

et 10 de ce règlement). bbb) Un tel système répond à la définition de l'impôt anticipé lequel présente le caractère d'une garantie pour les impôts directs sur le revenu, tout au moins pour les contribuables dont le domicile fiscal se trouve en Suisse (cf. sur ces questions, Pfund/Zwahlen, op. cit., I. Teil, Einleitung, n. 9, p. 27; Rivier, La fiscalité de l'entreprise, Société anonyme, Lausanne 1994, p. 115 et ss). La jurisprudence rendue en application de l'art. 31 LIA n'est au demeurant guère abondante. On citera ici un arrêt lucernois du 15 juillet 1974, concernant l'imputation de l'impôt anticipé perçu sur un gain de loterie, réalisé en janvier 1974 (Archives 43, 402 = RDAF 1976, 29). Le contribuable, bénéficiaire de ce gain, souhaitait obtenir le remboursement de cet impôt, après déduction des impôts cantonaux et communaux sur les gains de loterie; le Tribunal administratif du Canton de Lucerne a cependant confirmé le refus que lui a signifié l'autorité fiscale cantonale, l'excédent d'impôt anticipé pouvant encore être imputé sur les autres impôts cantonaux et communaux dus pour l'année fiscale 1974. On retire dès lors de cet arrêt que les dispositions cantonales d'exécution de l'art 31 LIA peuvent prévoir que le contribuable ne saurait exiger que l'excédent d'impôt anticipé lui soit remboursé immédiatement ou, tous les cas, avant que les impôts de l'année fiscale en cours lors du dépôt de la demande soient fixés. Le régime arrêté par l'ALIA et le règlement sur la perception échelonnée des impôts est ainsi conforme à cette jurisprudence (v. aussi Henggeler/Wyss/Pfund, Die Praxis des Bundessteuern, II. Teil: Stempelabgaben etc., no 1 ad art. 31 LIA, arrêt du 1er juillet 1974 de la Commission cantonale de recours du Canton de Soleure). ccc) On relève ici que le Tribunal fédéral ne s'est pratiquement pas exprimé sur la portée de l'art. 31 LIA; cela s'explique par le fait que cette disposition-cadre ne comporte que quelques éléments contraignants pour les règles d'application qu'il appartient aux cantons d'arrêter, la violation de ces dernières ne pouvant pas être sanctionnée par un recours de droit administratif. La question se pose même ici de déterminer dans quelle mesure le recours au Tribunal administratif est recevable; la réponse est bien sûr positive s'agissant d'une décision qui fixe le droit au remboursement et plus précisément son étendue. Cette décision interviendra dans la règle dans le cadre de la décision de taxation, plus précisément de la "notification des éléments et du calcul de l'impôt", ce qui ouvrira les voies de droit habituelles en matière de taxation, de réclamation et du recours (art. 6 al. 1 ALIA; v. art. 52 al. 2 LIA qui autorise expressément cette manière de procéder); cette solution vaut pour l'une et l'autre année de la période fiscale, tout au moins lorsque la demande de remboursement est admise. S'agissant

du cas d'espèce, on constate en effet la présence au dossier de décisions de notification des éléments imposables et de calcul de l'impôt, pour les années fiscales 1989 et 1990 comportant l'indication du montant d'impôt anticipé dont l'imputation est admise; ces décisions sont susceptibles d'une réclamation, puis d'un recours au Tribunal administratif, s'agissant de l'étendue du droit au remboursement de l'impôt anticipé et même du respect de la règle de l'art. 31 al. 3 LIA, selon laquelle l'imputation doit se faire sur les impôts cantonaux et communaux échus durant l'année fiscale en cours lors du dépôt de la demande. Au demeurant, les voies de droit seront les mêmes en cas de décisions séparées de rejet, total ou partiel, de la demande de remboursement (art. 6 al. 2 ALIA; v. en outre art. 53 et 54 LIA). En revanche, dès l'instant où le droit au remboursement est admis, pour un montant donné et une année fiscale déterminée, cela sur la base d'une décision entrée en force, il n'y a plus place encore pour une réclamation, puis un recours au Tribunal administratif contre les décisions de mise en oeuvre de ce droit, portant en quelque sorte sur les modalités d'exercice de ce droit par le contribuable, respectivement d'extinction par le fisc de cette créance en remboursement. On doit retenir plutôt que, lorsque l'autorité cantonale impute le montant de l'impôt anticipé sur les impôts cantonaux et communaux, elle traite ainsi un problème de perception de l'impôt cantonal, ce dernier étant acquitté de cette manière (dans ce sens, v. Henggeler et alia, op. cit. no 3 ad art. 31 LIA); c'est d'ailleurs la raison pour laquelle une partie importante des dispositions citées plus haut figurent dans le règlement sur la perception échelonnée des impôts; or, les décisions relatives à la perception de l'impôt ne sont pas susceptibles d'un recours au Tribunal administratif, mais seulement auprès du Département des Finances (art. 121 al. 3 LI). Or, on a vu que ce dernier avait finalement rejeté, en date du 29 mars 1996, les réclamations formées par le contribuable. En résumé, il faut donc constater que le recours n'est ici recevable en matière d'impôt anticipé, qu'en tant qu'il porte sur le droit au remboursement et son étendue, ainsi que sur la détermination de l'année fiscale sur laquelle va porter l'imputation, mais non sur les modalités d'exercice de ce droit. Cette solution permet de constater la convergence entre les objets relevant de la compétence du Tribunal administratif et ceux pour lesquels le recours de droit administratif au Tribunal fédéral est ouvert (les exigences posées par l'art. 98a OJF, qui sortira pleinement ses effets dès le 1er février 1997, sont ainsi respectées). cc) Dans le cas d'espèce, le recourant ne critique pas à proprement parler l'étendue du droit au remboursement de l'impôt anticipé, mais soutient plutôt que l'autorité fiscale ne s'est pas acquittée de la dette qu'elle a de ce fait envers lui. Ce dernier aspect ne relève cependant pas de la compétence du Tribunal administratif, mais du Département des finances (art. 121 al. 3 LI), pour autant que l'on ait constaté que l'imputation a été reconnue pour l'année fiscale correspondant à celle de la demande, ce qui est le cas ici (voir notifications des 31 octobre 1989 et 22 novembre 1990, pour les années fiscales 1989 et 1990). A première vue, au demeurant, les prétentions formulées par le recourant à cet égard ne paraissent pas fondées. En effet, il ressort certes de la demande d'acomptes 1989, que le solde de l'impôt anticipé perçu en 1988 a été imputé à raison de 80%, le décompte intermédiaire du 20 février 1989 fait toutefois apparaître que ce montant a été imputé en totalité. Du décompte effectué par la commission d'impôt en mars 1990, il appert que le solde de l'impôt anticipé perçu en 1989, soit 962 fr. 40, a été imputé en totalité. Contrairement aux allégations du recourant, ces deux soldes d'impôt anticipé ont bien été mis à son crédit, et ce en conformité avec les deux dispositions précitées, ce en vue du paiement de sa dette d'impôt; les acomptes 1990 ont du reste été calculés sur la différence entre l'impôt dû, 4'237 fr. 20 et le montant imputé, 962 fr. 40, soit 3'274 fr. 80. Le tribunal ne peut que renvoyer au surplus le recourant aux

explications détaillées qui lui ont été fournies en son temps par le chef de l'ACI en date du 2 février 1990, et aux exemples fort explicites qui lui ont été présentés le 1er mars 1990 par l'ACI, bien que ces derniers n'aient pas eu l'heur de plaire au contribuable, à en juger par les termes peu gratifiants dont il abuse dans sa correspondance ultérieure avec l'administration.

dd) Pour être complet sur cette question, on rappellera enfin que selon l'art. 31 al. 4 LIA, les montants à imputer ou à rembourser ne portent pas intérêt. Le recourant n'est donc pas fondé à se plaindre de ce qu'aucun intérêt créancier ne lui ait été bonifié durant les périodes ci-devant litigieuses. Au demeurant, l'imputation de l'impôt anticipé sur les impôts cantonaux de l'année fiscale considérée peut aboutir - notamment dans un système tel que celui du paiement échelonné des impôts par tranches - à acquitter par avance, c'est-à-dire avant l'échéance de la dette fiscale, les impôts dus sur le plan cantonal et communal. C'est alors au droit cantonal de préciser - indépendamment de l'art. 31 al. 4 LIA - si ce paiement par avance doit être rémunéré par un intérêt (dans ce sens, v. Henggeler et al., *ibid.* no 3 ad art. 31 LIA). Là encore, il faut souligner que l'application de la règle de l'art. 117c LI à cette hypothèse ne saurait, sur recours, être revue par le Tribunal administratif (l'art. 121 al. 3 LI couvre en effet également les décisions rendues en application de cette disposition et de l'art. 6 du règlement sur la perception, précité).

d) Quant à savoir si un éventuel solde créditeur doit être versé, après imputation, au recourant, le relevé de compte établi par l'ACI le 18 avril 1996, portant sur cette période paraît indiquer que celui-ci demeure débiteur de l'autorité fiscale; au surplus, la question d'un tel versement échappe de toute façon, vu l'art. 121 al. 3 LI, à la compétence du Tribunal administratif, de sorte que ce dernier ne saurait s'arrêter plus longtemps sur ce point.

e) Enfin, pour répondre au recourant qui se plaint également de ce que des poursuites aient été introduites à tort à son encontre, le Tribunal administratif rappelle qu'il n'a aucune compétence pour assurer le respect de l'art. 113 LI et moins encore en matière d'exécution forcée, cette dernière relevant exclusivement des autorités judiciaires instituées par la LVLP. III.

Période 1991-1992

4. De la réclamation formée à l'encontre de la taxation définitive relative à cette période, on retient tout d'abord que les éléments pris en considération par l'autorité intimée dans la décision du 8 septembre 1992 ne sont pas contestés; du reste, l'ACI s'est bornée à reprendre sans changement le contenu de la déclaration du 28 février 1991. Seul est ainsi litigieux le calcul de l'impôt dû. Par ailleurs, le recourant revient sur les questions liées à l'imputation de l'impôt anticipé perçu durant les périodes précédentes et à la perception de l'impôt.

a) S'agissant du premier objet, on constate que, dans la mesure où seul est litigieux le calcul de l'impôt dû durant la période ici concernée, l'autorité intimée a, avec raison, renvoyé la cause au Département des finances comme objet de sa compétence. Toutes les décisions prononcées sur les objets ayant trait au chapitre VI de la LI et, parmi ces derniers les erreurs de calculs (art. 117 LI), peuvent en effet, conformément à l'art. 121 al. 1 LI, être soumises au département, lequel, en vertu de l'al. 3 du même article, statue de façon définitive. La question aurait sans doute été différente si le recourant s'en était d'abord pris au contenu de la taxation, puisqu'un tel objet est naturellement du ressort de l'ACI, ce dans le cadre de l'examen de la réclamation prévue à l'art. 100 al. 1 LI; mais on a vu que tel n'avait pas été le cas. Le Tribunal administratif ne saurait dans ces conditions entrer en matière sur une question qui ne lui compète point.

b) Quant aux questions de l'imputation de l'impôt anticipé, de la perception de l'impôt direct et du recouvrement de l'impôt par voie d'exécution forcée, en tant que de besoin il est renvoyé ci-dessus au considérant 3c et d). On a vu cependant que le recours au Tribunal administratif était recevable en tant qu'il avait trait à la détermination exacte du droit au remboursement et à l'année d'imputation. aa)

S'agissant de l'année fiscale 1991, on constate un certain flottement ou plutôt une contradiction entre deux décisions. aaa) La taxation provisoire, datée du 17 février 1992, reprend les éléments imposables déclarés et indique, sous la rubrique "Impôt anticipé 1991" un montant de 3'536 fr. 30. La décision de taxation définitive du 8 septembre 1992, dont est recours, a rendu définitifs les éléments de cette taxation provisoire, sans précision supplémentaire. Après vérification de l'état des titres, la commission d'impôt a, dans l'intervalle, notifié, en date du 1er juillet 1992, une décision de modification du droit au remboursement de l'impôt anticipé, ce droit étant fixé à 564 fr. pour l'année fiscale 1991; cette décision était motivée par le fait que la demande déposée par le contribuable le 22 février 1991 comportait une grossière erreur de calcul et une omission, en ce sens que le montant d'impôt anticipé dont l'imputation avait déjà été obtenue en 1990 n'y était pas mentionné (v. au surplus les explications de l'ACI figurant dans sa lettre du 22 février 1993). La même décision annonçait au recourant que le montant d'impôt anticipé imputé à tort sur le bordereau 1991, soit 2'972 fr. 30, lui serait réclamé prochainement. Malgré l'indication des voies de droit (selon art. 6 al. 2 ALIA), A. _____ n'a pas déposé de réclamation contre cette décision; il n'est cependant guère possible de retenir que la décision du 1er juillet 1992 est entrée en force, dans la mesure où la taxation définitive postérieure, du 8 septembre 1992, doit être comprise - contrairement à ce qu'indique l'ACI dans ses explications complémentaires - en ce sens qu'elle a fixé à nouveau le droit au remboursement à 3'536 fr. 30, mais cette dernière décision est précisément encore litigieuse aujourd'hui. Il est d'autant plus nécessaire de lever la contradiction - en tout cas apparente - évoquée ci-dessus que le montant de 2'972 fr. 30 a été exigé du contribuable par voie de poursuite, son opposition étant définitivement levée par jugement du juge de paix de Lausanne, confirmé par la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, dans un arrêt du 7 mars 1996. bbb) Le tribunal, qui n'est pas lié par les moyens des parties et qui dispose de la faculté de procéder à une reformatio in pejus (art. 110 AIFD et 104 LI), retient que le droit au remboursement de l'impôt anticipé 1991 devait bien être fixé à 564 fr.; au demeurant, le recourant, qui a rempli un second formulaire de demande d'imputation de manière correcte (v. lettre de l'ACI du 22 février 1993 et ses annexes: pièce 8 du sous-dossier 1991 produit par le recourant), sous réserve d'une nouvelle erreur de calcul, mineure cette fois, ne le conteste pas sérieusement (voir d'ailleurs son mémoire du 22 avril 1996, p. 2 ss). On doit dès lors admettre tout d'abord que la réclamation du 23 septembre 1992, dirigée contre la taxation définitive du 8 septembre précédent, s'étend bien à la question de l'étendue du droit au remboursement de l'impôt anticipé pour 1991; cela étant, il convient en fin de compte de réformer la décision de l'ACI du 12 mars 1996, en ce sens que la décision du 1er juillet 1992 est confirmée, la taxation définitive du 8 septembre 1992 devant être considérée comme dépourvue de toute portée s'agissant du droit au remboursement de l'impôt anticipé 1991. La décision du 1er juillet 1992 sera également maintenue en tant qu'elle réclame la restitution d'un montant d'impôt anticipé imputé à tort.

bb) S'agissant de l'année fiscale 1992, il suffit de constater que le recourant n'a déposé aucune demande de remboursement sur formule officielle, procédure dont il avait connaissance, pour l'avoir fréquemment utilisée. Sa lettre du 10 février 1992, non accompagnée de cette formule, quand bien même elle avait pour objet une demande de remboursement, portait sur des rendements échus en 1992, ce qui la rendait prématurée. La commission d'impôt a expressément attiré son attention sur ce point le 19 février suivant, sans que l'intéressé ne dépose finalement une demande régulière. Il ne saurait dès lors se voir reconnaître un droit au remboursement de l'impôt anticipé - perçu en 1991 - pour

l'année fiscale 1992. cc) S'agissant enfin de l'intérêt créancier réclamé par le recourant, on renverra tout d'abord au considérant précédent (lit. c, dd), pour rappeler la teneur de l'art. 31 al. 4 LIA, d'une part, et pour souligner, d'autre part et dans la mesure où la question relèverait de l'application de l'art. 117c LI, que le tribunal n'est pas compétent pour en connaître (art. 121 al. 3 LI). c) Il résulte des considérations qui précèdent que la décision sur réclamation du 12 mars 1996 relative à la période 1991-1992 doit être réformée, en ce sens que la réclamation est irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre la décision définitive du 1er juillet 1992 (imputation de l'impôt anticipé perçu en 1989-1990) et rejetée pour le surplus. IV. Période 1993-1994 5. A l'encontre de la décision de taxation définitive relative à cette période, le recourant invoque, d'une part, le fait que le calcul de l'impôt dû n'y figure pas, d'autre part, le fait que les éléments imposables retenus par la commission d'impôt, à savoir le rendement des titres, ne correspondent pas à la réalité. Enfin, le recourant fait grief à l'autorité intimée d'avoir, d'une part, limité à 4'158 fr. 53 son droit au remboursement de l'impôt anticipé perçu la période précédente, d'autre part, procédé à l'imputation directe sur le montant de l'impôt dû. a) Dans la mesure où sur ce grief le recours a toujours un objet, ce qui n'est pas évident, le tribunal ne peut que constater la régularité de la notification de la décision du 7 décembre 1994. Le droit fiscal vaudois distingue en effet la taxation de la perception de l'impôt; ce n'est que dans des cas exceptionnels, soit lorsque l'autorité fiscale ne s'écarte pas de la déclaration, que les deux procédures sont reprises dans une seule et unique décision, ce qui fut en l'espèce le cas durant les périodes 1989-1990 et 1991-1992. Durant la période ici concernée, l'autorité de taxation s'est en revanche légèrement écartée du contenu de la déclaration, après avoir constaté qu'en fait le rendement des titres était inférieur au montant annoncé par le contribuable. En pareille hypothèse, il est admis que l'autorité peut dans un premier temps notifier une décision de taxation définitive, reprenant le total des éléments imposables et le taux d'imposition; le calcul de l'impôt est ensuite arrêté, dans un bordereau séparé et notifié ultérieurement par l'autorité de perception. Cela explique en outre la distinction entre, d'une part, la réclamation formée contre la décision de taxation, objet de la compétence de l'ACI (art. 101 LI), dont la décision peut être déférée au Tribunal administratif (art. 104 LI) et, d'autre part, le recours dirigé contre le bordereau d'impôt, relevant de la compétence exclusive du Département des finances (art. 121 LI). b) Quant au contenu de la décision du 7 décembre 1994, on observe que la déclaration du recourant n'a été modifiée que sur un point, à savoir le rendement des titres et autres placements de capitaux en 1991 et en 1992; on retrouve dans la taxation définitive les autres éléments déclarés, sur lesquels le contribuable ne revient pas. Le recourant a indiqué des totaux quelque peu supérieurs à la réalité; les extraits de compte et les coupons SBS produits dégagent en réalité un rendement total de 5'957 fr. 45 en 1991, 5'923 fr. 50 en 1992, ce qui, soit-dit en passant, ramène à 35% de 11'880 fr. 95, soit 4'158 fr. 35, le droit à l'imputation de l'impôt anticipé en 1993. Avant déductions, on constate ainsi que le revenu imposable 1993-1994 est de 102'388 fr., soit une moyenne de 51'194 fr.; après la déduction sociale maximale admissible de 5'000 fr., le revenu net moyen durant la période concernée est de 46'194 fr. Ni le calcul de la déduction sociale pour le logement, ni celle pour contribuable modeste ne sont remises en cause; force est ainsi d'admettre qu'en arrêtant à 41'000 fr. au taux de 22'700 fr., le revenu imposable du couple A. _____ pour la période ici concernée, la commission d'impôt ne saurait se voir reprocher quoi que ce soit, ni, a fortiori, l'autorité intimée en tant qu'elle a confirmé la décision de taxation. c) On a vu ci-dessus que le recourant n'avait pas requis en 1992 le remboursement de l'impôt anticipé perçu en 1991. On a également vu que le droit au

remboursement de l'impôt anticipé perçu en 1991 et 1992 devait être, conformément aux éléments déclarés par le contribuable, ramené à 4'158 fr. 35, montant dont il a été crédité selon décompte final de l'année fiscale 1993, du 9 janvier 1995. Pour le surplus, on ne reviendra plus sur le mode de remboursement, si ce n'est pour constater que l'imputation ayant été effectuée au cours de la période pour laquelle elle a été demandée, le recourant ne saurait se voir bonifier un quelconque intérêt créditeur. V. Période 1995-1996

6. Pour la période ici concernée, seul est litigieux le rendement des titres et autres placements de capitaux durant la période de calcul 1993-1994; le recourant se plaint de ce que l'autorité de taxation ait arbitrairement arrêté à 49'200 fr., au taux de 27'300 fr., les éléments imposables. Les pièces produites par le recourant à l'appui de la demande d'imputation de l'impôt anticipé perçu la période précédente font apparaître que les quatre comptes SBS ont rapporté ensemble 3'968 fr. 85 d'intérêts; ajoutés au rendement des trois bons de caisse SBS, 5'250 fr., les avoirs du couple A. _____ ont ainsi dégagé, en 1993, un revenu total de 9'218 fr. 85, alors que le recourant - qui, semble-t'il, fait sur ce point une confusion en attribuant à l'année 1992 le rendement des obligations de caisse SBS échus (selon l'art. 12 al. 1 LIA, la créance fiscale naît en effet au moment de l'échéance de la prestation imposable; la même solution prévaut bien sûr en matière d'imposition directe) et crédités en février 1993 - n'a indiqué, au report de l'état des titres, qu'une somme de 5'923 fr. 20 pour cette année-ci. En 1994, le rendement des comptes SBS s'est élevé à 2'855 fr. 45. Cette grande différence provient du fait qu'en 1994, soit le recourant n'a perçu aucun rendement provenant des obligations de caisse, soit ces dernières ne lui ont rien rapporté; en tout cas l'autorité de taxation a admis ce qui précède et aucun élément du dossier ne permettrait de conclure que ce dernier total ne correspondrait pas à la réalité. Il résulte que, durant la période 1995-1996, le revenu imposable moyen du couple était, sur la base des années de calcul 1993-1994, bien de 49'499 fr. Force est dans ces conditions d'admettre que la taxation définitive du 15 février 1996 est correcte, de sorte que le recours ne peut qu'être rejeté. _____ 7.

a) Il apparaît ainsi que la décision sur réclamation relative à la période de taxation 1989-1990 doit être corrigée et plus précisément en ce sens que l'autorité intimée aurait dû entrer en matière, tout au moins en partie, sur la réclamation formée en temps utile par A. _____, la taxation attaquée devant toutefois être maintenue. La décision relative à la période 1991-1992 doit également être réformée, en ce sens que la décision de l'Office d'imputation de l'impôt anticipé de Lausanne-Ville du 1er juillet 1992 est maintenue et qu'il est constaté de surcroît que la taxation définitive du 8 septembre 1992 est dépourvue de toute portée s'agissant du droit au remboursement de l'impôt anticipé 1991; dite décision est confirmée pour le surplus. En revanche, les pourvois de A. _____ à l'encontre des décisions rendues sur réclamation par l'ACI concernant les périodes de taxation 1987-1988, 1993-1994 et 1995-1996 ne sont pas fondés, dans la mesure où ils sont recevables; ces décisions seront par conséquent toutes confirmées. b) Par ailleurs, le recourant ayant pris des conclusions en dommages-intérêts contre l'Etat de Vaud, apparemment pour actes illicites fautifs commis par ses agents, il est rappelé que le Tribunal administratif, qui connaît en dernière instance de "...tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître" (art. 4 al. 1 LJPA), n'a en revanche aucune compétence en matière de contentieux subjectif (art. premier al. 3 lit. a LJPA) et qu'il ne peut en particulier pas connaître des actions en responsabilité dirigées contre l'Etat à raison d'actes illicites de ses agents. En conséquence, le recourant est renvoyé à agir devant le juge civil compétent. c) Au surplus, l'importance de la valeur

litigieuse en cause aurait pu conduire le tribunal à exiger en l'espèce du recourant, qui succombe sur tous ses griefs, que soit à mis à sa charge l'émolument maximal de 5'000 fr., voire plus, le présent arrêt concernant en effet cinq pourvois. Constatant toutefois que la quotité de cette valeur repose en grande partie sur le montant des conclusions en dommages-intérêts, dont il ne peut connaître à raison de la matière, le tribunal réduira à 4'000 fr. l'émolument mis à la charge du recourant. Il n'a pas non plus droit à l'allocation de dépens (art. 55 LJPA). Au demeurant, tel n'aurait pas non plus été le cas s'il l'avait emporté, dès lors qu'il a procédé lui-même et sans le concours d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.